



diderot
lycée polyvalent régional



Le proviseur

M. Nicolas Tramoni

Mél : nicolas.tramoni@ac-aix-marseille.fr

LPO Denis Diderot

Lycée des métiers de l'art,
du design et de l'éco-
habitat

23, Bd Laveran
13088 MARSEILLE cedex 13

M. Nicolas Tramoni
Proviseur du lycée Denis Diderot
23, boulevard Laveran
13013 Marseille

à

Mesdames et messieurs les parents d'élèves

Le 1^{er} décembre 2021 à Marseille

Objet : Projet Local d'Évaluation Denis Diderot

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la demande de nos autorités de tutelles le LGT du lycée s'est doté d'un PLE. Les différentes étapes pédagogiques et administratives qui ont permis la rédaction de ce document ont été les suivantes.

- Le jeudi 7 octobre 2021, première demi-journée de travail mobilisant l'ensemble des équipes du LGT.
- Le mardi 19 octobre 2021, deuxième demi-journée de travail mobilisant l'ensemble des équipes du LGT.
- Le Mardi 9 novembre 2021, présentation du projet de PLE au Conseil pédagogique du LGT et finalisation de ce texte par ma même instance.
- Le jeudi 18 novembre 2021, présentation du texte définitif au Conseil d'administration du LPO Denis Diderot.

Le texte que vous trouverez à la suite de ce courrier décrit les conditions d'évaluation des élèves dans le cadre du contrôle continu des baccalauréats généraux et technologiques. Il concerne les élèves de premières et terminales.

N. Tramoni





Projet Local d'Évaluation LPO Diderot

2/4

Les ajustements relatifs aux modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022 ont été publiés au Bulletin Officiel n°30 du 29 juillet 2021 (décret 2021-983 du 27 juillet 21, arrêté du 27 juillet 21 et note de service du 29 juillet 21).

Le PLE définit les modalités de fixation des notes retenues pour la part de contrôle continu du baccalauréat.

Sur un total de 100, les cinq épreuves terminales (français, philosophie, les deux spécialités conservées en terminale, le grand oral) comptent pour 60 coefficients. Le contrôle continu correspond à l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève pour les classes de 1^{ère} et de terminales dans les autres disciplines. Il compte pour les 40 autres coefficients du baccalauréat. Un coefficient supplémentaire de 2 est attribué pour chaque option suivie pendant un an.

Le projet d'évaluation du LPO Denis Diderot définit les modalités retenues pour les 40% du contrôle continu. Il s'appuie sur des principes essentiels :

Égalité de traitement des élèves : ce projet d'évaluation fixe un cadre de traitement identique pour tous les élèves du lycée.

Transparence : le projet d'évaluation de l'établissement explicite la façon dont ce cadre s'applique dans l'établissement. Il fait l'objet d'une communication auprès des élèves et des familles. Afin que ces derniers comprennent le sens de l'évaluation, celle-ci se doit d'être explicite : chaque élève sait sur quoi il sera évalué, connaît les attendus et les critères d'évaluation.

Liberté pédagogique : chaque professeur reste responsable de sa progression pédagogique, de ses évaluations, de ses appréciations.

1. Saisie des notes et moyennes trimestrielles

Les modalités choisies, par les professeurs, pour les évaluations peuvent être diverses et sont laissées à leur appréciation : devoirs surveillés, devoirs communs, devoirs écrits en classe, devoirs maison, devoirs en groupe ou individuel, évaluations orales, comptes rendus d'exposés, participation en classe, travaux pratiques...

Toutes les notes obtenues par l'élève au fil des différentes évaluations sont susceptibles de rentrer dans la composition de la note de contrôle continu.

Les notes seront saisies informatiquement à destination des élèves et de leurs représentants légaux. Elles sont renseignées au fur et à mesure permettant de suivre l'évolution de l'élève au cours du trimestre.

Les moyennes arrêtées en conseil de classe sont des moyennes représentatives. Elles ont une valeur certificative.

La moyenne, portée sur les bulletins et qui remontera sur le Livret Scolaire de Lycée (LSL) est fixée par chaque professeur à partir d'un nombre significatif de notes.

Les cas particuliers des élèves qui n'auraient pas assez de notes pour établir une moyenne représentative sont précisés au point 4 de ce document.



3/4

2. Élèves à besoin éducatifs particuliers

Dans les conditions définies aux articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'éducation les candidats peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispense d'évaluations en fonction de l'aménagement de leur scolarité.

Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS).

Ainsi, chaque enseignant informe les élèves concernés, en début d'année, ou au début de chaque évaluation, de quelle manière celle-ci sera différenciée.

3. Absence

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

En cas d'absence ponctuelle, un rattrapage est envisageable dans la mesure du possible et dans les conditions définies par le professeur.

Les absences non justifiées n'ont pas vocation à donner lieu au rattrapage de l'épreuve manquée.

Les seuls motifs d'absences réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'élève, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des transports, absence temporaire des personnes responsables lorsque les élèves mineurs les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le chef d'établissement.

4. Épreuve de remplacement.

Pour avoir une valeur certificative, la moyenne de l'élève devra être représentative de son niveau de compétences et de connaissances.

Lorsque, pour des raisons d'absence de l'élève aux évaluations et à leur rattrapage, l'enseignant ne dispose que de résultats partiels pour établir une moyenne, il peut proposer au conseil de classe de ne pas attribuer une moyenne à cet élève.

Le cas est discuté en conseil de classe, à qui il appartient de décider de porter la note "ABSENT" pour la moyenne et la période considérée.

Au dernier conseil de classe de l'année de première ou de l'année de terminale, le cas des élèves ayant une moyenne "ABSENT" à l'une des périodes de l'année est examiné. Après échange sur la situation particulière de l'élève, le président du conseil peut décider :

- Soit d'arrêter une moyenne annuelle avec les éléments d'évaluation dont dispose l'enseignant sur l'ensemble de l'année,
- Soit de juger que les éléments ne permettent pas de constituer une moyenne annuelle représentative.

Dans ce dernier cas, l'élève est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement, dans les conditions définies dans la partie 2-E de la note de service du 28.07.2021.

Les épreuves de remplacement se déroulent :



4/4

- Au cours du premier trimestre de terminale pour les élèves ne disposant pas d'une moyenne représentative dans une ou plusieurs disciplines pour l'année de première. Ces épreuves ponctuelles portent, dans chacune des disciplines, sur la totalité du programme de première.
- Au cours du troisième trimestre de terminale pour les élèves ne disposant pas d'une moyenne représentative dans une ou plusieurs disciplines pour l'année de terminale. Ces épreuves ponctuelles portent, dans chacune des disciplines, sur la totalité du programme de terminale.

Le sujet est proposé par les professeurs de la discipline qui peuvent utiliser ceux de la banque nationale de sujets. La correction est effectuée par l'enseignant de la classe et/ou un professeur de la discipline.

La note attribuée en épreuve ponctuelle pour une discipline annule et remplace la moyenne annuelle jugée non représentative et tient lieu de moyenne annuelle.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

5. Fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude flagrante commise à l'occasion d'une évaluation, la personne en charge de l'évaluation prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'évaluation. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits.

Dans tous les cas, cette personne dresse un rapport contresigné par le ou les auteurs des faits. En cas de refus de contresigner, mention est portée au rapport.

En cas de fraude ou de plagiat à un devoir maison, le rapport est rédigé par le professeur.

L'élève est entendu par un personnel de direction, dans le respect du principe du contradictoire, et est invité à porter par écrit ses observations à destination du chef d'établissement ou par ses responsables légaux s'il est mineur.

Lorsque la fraude est avérée, le chef de centre notifie une décision d'attribution de la note 0.

Par ailleurs et de manière distincte, une procédure disciplinaire peut être engagée.

6. Enseignement à distance

Les notes arrêtées par le centre d'enseignement à distance et communiquées à l'établissement sont reportées dans la moyenne trimestrielle de l'élève.

7. Élaboration du projet d'évaluation

Ce projet d'évaluation a été élaboré par l'équipe pédagogique du LPO Denis Diderot après plusieurs temps d'échanges réglementaires : conseils d'enseignement lors de deux demi-journées banalisées, conseil pédagogique et conseil d'administration. **Ce document fait foi pour la session 2022 du baccalauréat.**